

**MAISON DE REPOS ou MAISON DE REPOS ET DE SOINS  
CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDENT<sup>1</sup>**

**Entre :**

L'établissement "JOURS HEUREUX"

Adresse : rue Marcel Hubert, 2, 5310 Longchamps

Téléphone : 081/512301

marcel.pesesse@joursheureux.be

Représenté par le directeur PESESSE Marcel

Numéro de titre de fonctionnement : MR/192.035.116 (Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé, article 336 §1<sup>er</sup>)

Maison de repos  Maison de repos et de soins

**Et**

**Le résident** ..... (Nom et prénom)

représenté par Monsieur/Madame ..... (Nom et prénom)

Adresse: .....

Il a été convenu ce qui suit:

**Article 1. Cadre légal**

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu :

- du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et du Code réglementaire wallon de l'Action Sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457;

et, le cas échéant :

---

<sup>1</sup> Toutes les mentions accompagnées de pointillés sont à compléter

- de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour lésions cérébrales acquises.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de convention (Code réglementaire wallon, Annexe 120, point 2.8).

## **Article 2. Le séjour**

Date d'entrée: ...../...../.....

La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée.

## **Article 3. La chambre**

L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, la chambre n°....., d'une capacité de ..... lits, de type ..... tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.

L'état des lieux de la chambre occupée par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention. Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de l'établissement et est conservé dans son dossier individuel.

## **Article 4. Le prix d'hébergement et des services**

**§ 1er** Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de l'établissement, en fonction de l'autorisation du SPW/AVIQ du 18 novembre 2016<sup>2</sup>:

a) ancien bâtiment :

- |                         |               |
|-------------------------|---------------|
| 1. chambre commune      | : 39,08€/jour |
| 2. chambre particulière | : 41,08€/jour |

b) nouveau bâtiment :

---

<sup>2</sup> Préciser la date de la dernière autorisation du SPF Economie relative aux prix d'hébergement.

1. petite chambre particulière : 43,97 €/jour
2. grande chambre particulière : 44,75 €/jour
3. appartement 1 personne : 59,20€/jour
4. appartement 2 personnes : 64,22€/jour

En fonction de la chambre choisie, le prix d'hébergement s'élève à ..... euros par jour.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle du Service Public de Wallonie; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration, et entre en vigueur le 30e jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement. (Code wallon de l'Action Sociale et de la Santé, article 342).

Lorsque la chambre est mise à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

## **§ 2. Le prix d'hébergement inclut les éléments suivants :**

- \* l'usage de la chambre et de son mobilier ;
- \* l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives;
- \* l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur;
- \* le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits; les réparations des chambres consécutives à un usage locatif normal;
- \* le mobilier et l'entretien des parties communes;
- \* l'évacuation des déchets;
- \* le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage;
- \* l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire;
- \* les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs;
- \* les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie;
- \* le cas échéant, les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant;
- \* la mise à disposition, dans un des lieux de vie commune, d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à l'Internet ;
- \* la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel;

- \* les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérent au fonctionnement de l'établissement;
- \* les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident;
- \* les taxes locales éventuelles
- \* les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- \* les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage;
- \* la confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en-dehors des repas; aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre; les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal;
- \* la mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie: matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement;
- \* la mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table ;
- \* la protection de la literie en cas d'incontinence;
- \* le matériel d'incontinence<sup>3</sup> ;
- \* le matériel de prévention des escarres ;
- \* la mise à disposition d'un frigo lorsqu'il est intégré dans le mobilier de la chambre ;
- \* la consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents;
- \* le nettoyage des chambres et du mobilier et matériel qui s'y trouvent;
- \* les prestations du personnel infirmier et soignant;
- \* les prestations du personnel paramédical couvertes par les organismes assureurs<sup>4</sup>;  
les prestations du personnel de kinésithérapie (en MRS uniquement)<sup>5</sup>;
- \* l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résident; l'entièreté de la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien doit être rétrocédée au résident
- \* la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résident le requiert;
- \* le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition éventuelle d'un lit à hauteur variable, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du résident (soulève personne, barres de lit, matelas...) et du matériel de contention;
- \* les taxes et impôts relatifs à l'établissement;
- \* les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutifs au départ du résident;

<sup>3</sup> A partir du 1er juillet 2010 au plus tard.

<sup>4</sup> A l'exception des éventuels tickets modérateurs pour les résidents hébergés dans un lit qui ne dispose pas de l'agrément en qualité de maison de repos et de soins.

<sup>5</sup> A l'exception des éventuels tickets modérateurs pour les résidents hébergés dans un lit qui ne dispose pas de l'agrément en qualité de maison de repos et de soins.

- \* le lavage et le pressing du linge non personnel;
- \* la mise à disposition illimitée d'eau potable chaude et froide.

**§ 3.** Un supplément peut être porté en compte au résident pour les services suivants, **tarifés par l'établissement** aux montants suivants<sup>6</sup> :  
(selon autorisation du SPW/S.P.F. Economie)

- funérarium : 125€
- redevance téléphone : 0,37€/jour
- redevance TV : 0,37€/jour
- réception funéraire : 7€/personne
- repas accompagnant : 7,50€

**§ 3bis.** Un supplément est porté en compte au résident pour les services suivants, tarifés par une tierce personne aux montants repris dans une annexe (selon le tarif du fournisseur ou prestataire de services) :

- la coiffure, pédicure, manucure, esthéticienne
- la lessive et repassage du linge personnel
- frais nominettes (150) : 40€
- frais divers demandés par le Résident : prix coûtant

**§ 4.** Seuls les biens et services librement choisis par le résident ou son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.

Aucun supplément non repris dans la présente convention ne peut être mis à charge du résident.

**§ 5.** Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

**§ 6.** Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical.

Le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 06 novembre 2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

**§ 7.** Une ristourne de 0,32€ par journée d'hébergement est introduite par l'institution dans la facture de chaque bénéficiaire. Cette intervention est mise à charge de l'organisme assureur du bénéficiaire. Sur la facture de celui-ci, ce montant est expressément porté en

---

<sup>6</sup> La convention doit préciser le montant des suppléments ou le moyen de les calculer et toute règle permettant de calculer leur majoration éventuelle

déduction de l'intervention personnelle du bénéficiaire dans le prix d'hébergement. Ce montant est lié à l'indice pivot 92.09 (à 0,30€) dans la base 2013 = 100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation dans le Royaume dans le secteur public.

#### **Article 5. Les absences**

En cas d'absence du résident pour hospitalisation, week-end, vacances et pour tout autre motif, la totalité du prix d'hébergement reste du.

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.

#### **Article 6. Paiement du prix d'hébergement et des suppléments**

La maison de repos tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Une facture mensuelle détaillée, incluant la mention de l'intervention de l'INAMI, est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le prix d'hébergement est payé anticipativement.

Le montant des suppléments est payé à terme échu.

Le délai de paiement est le suivant : le montant des factures est payable au comptant.

Le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester les factures est de un mois à dater de la réception de la facture).

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt moratoire qui ne peut dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du Code civil.<sup>7</sup>

Lors d'un départ ou du décès d'un Résident, la clôture du compte s'effectuera à la fin de mois suivant l'événement.

#### **Article 7. L'acompte**

Aucun acompte n'est exigé du résident.

#### **Article 8. La garantie**

Aucune garantie n'est exigée du résident.

#### **Article 9. La gestion des biens et valeurs**

---

<sup>7</sup> Ce taux est revu chaque année calendrier et publié par le SPF Finances au Moniteur belge dans le courant du mois de janvier. Il est consultable à l'adresse suivante : [www.treasury.fgov.be](http://www.treasury.fgov.be).

L'établissement se refuse de prendre en dépôt ou de gérer des biens et valeurs appartenant au résident.

**Article 10. Période d'essai et de préavis**

Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours.

Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut être inférieur à trois mois, en cas de résiliation par le gestionnaire, et de quinze jours, en cas de résiliation par le résident.

Le préavis de 3 mois peut être ramené à 1 mois en cas de non-respect par le résident des normes de sécurité ou des impératifs de la vie communautaire.

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé.

A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résident, ou son représentant, qui résilie la convention sans respecter le délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée, compte tenu des dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention.

**Article 11 Litige**

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils suivants :

Justice de Paix de Gembloux-Eghezée  
Chaussée de Wavre, 46 à 5030 Gembloux

Tribunal de première instance de Namur  
Place du Palais de Justice, 5 à 5000 Namur

**Article 12. Clauses particulières**

Le résident s'engage à dédommager l'établissement de tout dégât causé par son fait au bâtiment, au mobilier et au linge de maison.

Il s'engage à maintenir un trousseau suffisant pour le linge de corps et les vêtements; dès l'entrée, le linge personnel du résidant doit être marqué, soit par les soins de la famille, soit par le service de l'A.S.B.L. et ce au prix de 40,00 €.

**Article 13. Cautions solidaire et indivisible**

Monsieur et Madame ....., domiciliés à ....., s'engagent en qualité de cautions solidaires et indivisibles de toutes les obligations souscrites à l'égard de l'A.S.B.L. par le résidant ou en son nom, en vertu de la présente convention.

Ainsi fait en deux exemplaires destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ou son représentant.

Fait à 5310 LONGCHAMPS, le .....

Signature du résident  
et/ou de son représentant

Signature du directeur

Marcel Pesesse

Dénomination de l'établissement : Accueil et Solidarité ASBL  
Site Jours Heureux  
Rue Marcel Hubert, 2



5310 LONGCHAMPS

Numéro du titre de fonctionnement : MR/192.035.116

RECEPISSE DE L'EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION REMIS AU RESIDENT  
(L'exemplaire de la convention destinée à la maison de repos, ainsi que le présent  
récépissé doivent être conservés au dossier individuel du résident)

Je soussigné(e).....  
Résident de Jours Heureux

Je soussigné(e).....  
Représentant de Madame/Monsieur.....  
Adresse :.....  
Téléphone : .....

reconnais avoir reçu un exemplaire de la convention entre l'établissement et le  
résident

.

5310 LONGCHAMPS, le.....

Signature du résident et/ou de son représentant